

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL
TEX.SB/W/18
1er août 1974

Organe de surveillance des textiles

PROJET DE RAPPORT SUR LA SIXIEME REUNION DES 25 ET 26 JUILLET 1974

1. L'Organe de surveillance des textiles a tenu sa sixième réunion les 25 et 26 juillet, à la Villa Le Bocage.
2. L'OST a approuvé le rapport sur sa cinquième réunion, qui a été communiqué ensuite au Comité des textiles sous la cote COM.TEX/SB/27.
3. L'OST a poursuivi la discussion de la question de savoir comment assurer dans les meilleures conditions possibles l'égalité de traitement entre un membre de l'OST et un non-membre lorsque leurs pays respectifs sont tous deux parties à un différend dont l'OST serait saisi. A la suite de cette discussion, l'OST a adopté les directives, reprises à l'annexe I au présent rapport, concernant sa procédure interne en la matière. Il a été signalé que, en partie du fait de l'ambiguïté qui réside dans la traduction en français de la deuxième phrase du paragraphe 6 d), un doute s'était élevé quant à la compatibilité de cette phrase avec la précédente. Il a donc été confirmé que la pleine participation du membre et du porte-parole aux délibérations et à l'élaboration des recommandations mentionnées dans la première phrase du paragraphe en question n'était pas affectée.
4. Il a été convenu que, en règle générale, les vues exprimées par les parties à un différend dont l'OST serait saisi devraient être consignées dans une annexe à la recommandation formulée par lui au sujet du différend en question.
5. L'OST a procédé à l'appréciation de la justification du maintien par le Mexique de restrictions sur les textiles, en se fondant sur le mémorandum communiqué par les autorités mexicaines conformément à la procédure arrêtée par l'OST pour le cas du Mexique, qui n'est pas partie contractante à l'Accord général mais est partie à l'Arrangement concernant les textiles. Une délégation du Mexique a exposé le cas devant l'OST et a fourni les renseignements et les éclaircissements nécessaires que l'OST lui a demandés à cet égard.
6. En examinant ce cas, l'OST a tenu compte des normes qui seraient appliquées aux pays en voie de développement qui sont parties contractantes à l'Accord général. L'OST est arrivé à la conclusion que, sur la base des renseignements que les autorités

mexicaines lui ont communiqués, le Mexique n'était pas tenu de supprimer, à l'heure actuelle, les restrictions qu'il applique aux textiles et qu'il a notifiées conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 2. L'appréciation de l'OST, les conclusions auxquelles il est arrivé, ainsi que la documentation en la matière, sont repris à l'annexe II (A à E) du présent rapport.

7. Les autorités mexicaines ont remercié l'OST pour la rapidité et l'efficacité avec lesquelles il avait examiné le cas du Mexique.

8. L'OST a poursuivi l'examen des notifications, faites conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article 2, qu'il avait reçues de pays participants depuis sa dernière réunion. Il disposait aussi de tous les renseignements communiqués par certains pays participants, ou des éclaircissements qui leur avaient été demandés, au sujet de notifications antérieures. Au cours de l'examen de ces notifications, des membres ont posé d'autres questions et le secrétariat a été chargé de recueillir auprès des pays concernés les renseignements nécessaires.

9. M. Garrido a rappelé à l'OST que son mandat prenait fin le 31 juillet et que M. Dinzl occuperait du 1er août au 30 septembre 1974 le siège partagé par trois pays.

10. Il a été convenu que la prochaine réunion de l'OST se tiendrait les jeudi et vendredi 19 et 20 septembre et, en cas de besoin, se prolongerait le samedi 21 septembre 1974.

ANNEXE I

EGALITE DE TRAITEMENT ENTRE PAYS MEMBRES DE L'OST ET
PAYS NON MEMBRES LORSQU'ILS SONT PARTIES A
UN DIFFEREND DONT L'OST SERAIT SAISI

1. De l'avis de l'OST, son but principal, dans tout différend dont il est saisi, est de rechercher la conciliation et d'user de ses bons offices à cette fin.
2. Tous les membres de l'OST ont réaffirmé l'importance qu'ils attachent à ce que l'égalité de traitement soit assurée à toutes les parties et à ce que les conclusions relatives à tout différend porté devant l'OST soient formulées avec impartialité. L'attention a aussi été appelée sur la nécessité de faire en sorte que l'équilibre de représentation au sein de l'OST ne soit pas rompu.
3. L'OST a examiné la question de la participation à ses délibérations des parties à un différend dont il est saisi, en particulier lorsque l'une des parties intéressées a un membre qui siège à l'OST. Il a généralement été considéré que lorsqu'un pays a un membre à l'OST, sa cause doit être exposée par un autre ressortissant de ce pays.
4. Certaines vues ont été exprimées à l'OST quant à la question de savoir comment assurer dans les meilleures conditions possibles l'égalité de traitement entre un membre de l'OST et un non-membre lorsque leurs pays respectifs sont parties à un différend dont l'OST serait saisi. Compte tenu des dispositions de l'article 11(6), la question a été examinée de savoir si le membre concerné de l'OST et le représentant du pays non membre devraient continuer à participer à l'ensemble du débat, y compris à la formulation et l'élaboration des recommandations de l'OST.
5. Certains arguments ont été présentés contre le retrait des parties, en particulier du membre, lorsque l'OST élabore sa recommandation. Il a été indiqué, notamment, que les membres de l'OST ont des responsabilités vis-à-vis de tous les pays participants à l'Arrangement; ils se trouvent en position de force pour influencer les autorités de leur propre pays et ils doivent être considérés comme étant objectifs.

6. Vu ce qui précède, et à la suite de consultations non officielles tenues avec un certain nombre de pays participants à l'Arrangement concernant les textiles, l'OST a adopté les directives ci-après concernant sa procédure interne :

a. Le membre de l'OST dont le pays est partie à un différend porté devant l'OST ne doit pas exposer la cause; celle-ci sera défendue par un autre porte-parole de cette partie.

b. Les porte-parole du pays représenté à l'OST aussi bien que du pays non membre devraient être invités à exposer leur cause en totalité. Ils seraient autorisés à rester présents pendant tout le débat de l'OST, y compris l'élaboration des recommandations.

c. A un certain stade de la discussion, le Président devra déterminer à quel moment commencent la délibération finale et l'élaboration des recommandations.

d. Le membre et les deux porte-parole peuvent participer pleinement aux délibérations et à l'élaboration de recommandations qui en résultent. Il est entendu cependant qu'il ne sera pas nécessaire, pour dégager un consensus sur la forme et le contenu de ces recommandations, d'obtenir l'accord ou le consentement du membre concerné de l'Organe.

ANNEXE II-AAPPRECIATION PAR L'OST DE LA JUSTIFICATION DU MAINTIEN
DE RESTRICTIONS PAR LE MEXIQUE

1. L'OST a procédé à l'appréciation de la justification du maintien par le Mexique de restrictions sur les textiles, en se fondant sur les documents ci-après qui sont reproduits dans les annexes du présent rapport:
 - a) Mémoire communiqué par le Mexique (annexe II-B), ainsi que les renseignements statistiques qui y étaient joints, conformément à la procédure convenue par l'OST (ci-joint en annexe II-E);
 - b) Exposé que le chef de la délégation du Mexique a présenté à l'OST le 25 juillet (annexe II-C);
 - c) Compte rendu de la discussion qui a eu lieu, le 25 juillet, entre la délégation du Mexique et l'OST, et au cours de laquelle certaines questions ont été soulevées et la délégation mexicaine a fourni en réponse des renseignements et des éclaircissements complémentaires qui sont résumés à l'annexe II-D.
2. Le mémoire cité à l'alinéa a) expose la situation du secteur textile, le fonctionnement du régime de licences d'importation, les raisons invoquées pour justifier l'application de ce régime au secteur textile et son caractère non discriminatoire et son incidence sélective. Le mémoire mentionne également l'impossibilité pratique de recourir à d'autres mesures qui seraient compatibles avec l'esprit de l'Accord général. Des données concernant la production et le commerce des principaux groupes de textiles au cours des trois ou quatre dernières années, ainsi que d'autres indicateurs économiques généraux, ont également été fournis.
3. L'OST a étudié les preuves documentaires communiquées par les autorités mexicaines et a pris note de l'exposé du représentant du Mexique ainsi que des autres renseignements que la délégation mexicaine a donnés oralement. Le cas a été examiné compte dûment tenu des normes qui seraient appliquées aux pays en voie de développement qui sont parties contractantes à l'Accord général.

4. En procédant à cet examen, l'OST a pris en considération le niveau de développement de l'économie mexicaine et la contribution du secteur textile au PNB ainsi que le niveau général de la production et de l'emploi au Mexique. Il a reconnu que les besoins du Mexique en matière de commerce et de développement devaient aussi être pris en considération dans toute appréciation de la justification du maintien par ce pays de restrictions à l'importation de textiles.
5. L'OST a de nouveau indiqué que ce qui précède ne se rapportait qu'au commerce des textiles, ne constituerait pas une interprétation de l'Accord général et ne préjugerait non plus en aucune façon la procédure à suivre si le Mexique devenait un jour partie contractante à l'Accord général.
6. L'OST s'est félicité du concours que les autorités mexicaines ont apporté en communiquant les renseignements nécessaires et de la façon dont elles ont exposé le cas examiné.

CONCLUSIONS

- A. - L'OST a noté que le système mexicain de contrôle des importations faisait l'objet d'un examen permanent, afin que les mesures de contrôle ne restent pas indéfiniment en vigueur. Toutefois, l'OST a noté qu'un nombre important d'articles textiles étaient soumis à des restrictions de diverses manières, et il a exprimé l'espoir que le Mexique jugerait bientôt possible de réaliser pleinement son objectif qui est la libéralisation des échanges, compte tenu du fait que les objectifs fondamentaux énoncés dans l'Arrangement concernant les textiles sont l'expansion du commerce, la réduction des obstacles à ce commerce et la libéralisation progressive du commerce mondial des produits textiles.
- B. - L'OST est arrivé à la conclusion que le Mexique n'était pas tenu de supprimer, à l'heure actuelle, les restrictions qu'il applique aux textiles et qu'il a notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2.
- C. - L'OST a recommandé que le gouvernement mexicain présente, avant la fin de l'année 1975, un rapport sur l'évolution de l'industrie textile et sur la relation entre cette évolution et les restrictions qui seront alors en vigueur.

ANNEXE II-B

Mémoire présenté par le Mexique sur la politique mexicaine
en matière de mesures de contrôle à l'importation
des produits textiles et des vêtements

Voir document TEX.SB/W/15. Celui-ci sera reproduit intégralement dans la version définitive du présent rapport qui sera distribuée au Comité des textiles.

ANNEXE II-C

Exposé que le représentant du Mexique a présenté à l'OST
lors de la réunion du 25 juillet 1974

Voir document TEX.SB/W/16. Celui-ci sera reproduit intégralement dans la version définitive du présent rapport qui sera distribuée au Comité des textiles.

ANNEXE II-D

Renseignements et éclaircissements complémentaires donnés par la
délégation mexicaine en réponse à certaines questions posées
par l'OST à sa réunion du 25 juillet 1974

Principales caractéristiques du régime

La délégation du Mexique a déclaré que le régime de licences préalables constitue un instrument dynamique de la politique mexicaine de développement industriel et n'équivaut nullement à une prohibition des importations. La preuve en est dans l'importance du volume des importations au Mexique, que met en évidence le tableau de l'annexe statistique au mémorandum qui a été présenté. Le régime n'est pas destiné à permettre aux producteurs nationaux de parvenir à une situation d'auto-provisionnement, mais plutôt de compléter la production nationale. Il devrait être considéré comme le moyen choisi par le gouvernement pour canaliser les importations vers les secteurs du pays où elles sont nécessaires en vue de faire face aux besoins du développement. Il s'agit de développer l'industrie sur la base d'une concurrence saine et à plus ou moins long terme de chercher à orienter sa production vers les marchés extérieurs.

Incidence sélective du régime

La délégation du Mexique a fait observer que le régime de licences préalables a été institué dans le dessein d'accroître l'efficacité de l'industrie nationale, étant donné que les licences d'importation sont accordées lorsque les producteurs nationaux ne sont pas en mesure d'approvisionner le marché intérieur en marchandises de qualité supérieure à des prix appropriés et dans des délais de livraison raisonnables. Le principal objectif recherché est d'aider les industries qui sont viables.

Durée d'application du régime

La délégation du Mexique a déclaré que le gouvernement n'entend pas appliquer le régime de licences d'importation pendant un temps indéfini aux mêmes produits. Les besoins effectifs du développement économique et la situation de l'industrie concernée interviennent de façon déterminante dans la fixation de la durée d'application du régime de licences.

Caractère non discriminatoire du régime

La délégation du Mexique a souligné que, conformément à la loi portant institution du régime, les licences préalables à l'importation n'établissent pas de discrimination entre les pays d'origine des marchandises importées pas plus qu'entre les marchandises elles-mêmes.

Produits textiles visés par le régime

La délégation du Mexique a informé l'OST qu'à l'heure actuelle 90 pour cent environ des produits textiles importés, y compris les matières premières, les demi-produits et les articles finis, sont visés par le régime de licences préalables à l'importation.

Zones franches¹

La délégation du Mexique a expliqué que les zones franches étaient situées dans des villes éloignées le long des frontières avec les Etats-Unis et dans la partie méridionale du Mexique. Compte tenu de la distance qui sépare ces zones des centres industriels, il est difficile pour les produits mexicains d'y être compétitifs, ainsi que le démontre le niveau élevé des importations dans ces zones franches par rapport à celui d'autres régions du Mexique. Les produits importés dans ces zones bénéficient d'un régime fiscal exceptionnel en vertu duquel ils sont exemptés de droits de douane. Toutefois, le régime de licences préalables à l'importation s'applique également aux zones franches.

¹Ces zones franches sont à distinguer des zones situées le long de la frontière de 2 000 kilomètres qui sépare le Mexique des Etats-Unis.

ANNEXE II-E

Procédure arrêtée par l'OST¹ pour le cas du Mexique qui n'est pas
partie contractante à l'Accord général mais est partie
à l'Arrangement concernant les textiles

Voir l'annexe du document TEX.SB/W/12. Celle-ci sera reproduite intégralement dans la version définitive du présent rapport qui sera distribuée au Comité des textiles.

¹L'OST a arrêté cette procédure à sa réunion des 11 et 12 juillet 1974 (voir COM.TEX/SB/27), après en avoir discuté à des réunions antérieures.